



Arrêtés municipaux

EXTRAIT DU REGISTRE

REGIES COMPTABLES

Service Déplacements-Stationnement Régie de recettes « Parking Marat »

Nomination de Monsieur Benjamin SALARNIER en qualité de régisseur titulaire et de Monsieur Frederico José PESQUEIRA FERREIRA en qualité de régisseur mandataire suppléant

LE MAIRE D'IVRY-SUR-SEINE,

vu les articles R.1617-1 à R.1617-17 du code général des collectivités territoriales,

vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publiques, et son décret d'application n° 2022-1605 du 22 décembre 2022,

vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié par en dernier lieu, l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de maniement des fonds susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

vu la délibération du conseil municipal en date du 23 septembre 1999 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs,

vu sa décision municipale du 06 mars 2025 instituant une régie de recettes (dite « régie parking Marat ») auprès de la société FACILITY PARK, implantée à Ivry-sur-Seine au 11 rue Marat (parking Marat), ayant pour objet l'encaissement de recettes inhérentes à l'activité du parking public Marat avec un montant maximum autorisé à conserver de 25 000 euros,

vu l'avis conforme du comptable public assignataire, en date du 25 février 2025,

ARRETE

ARTICLE 1 : NOMME à compter de la notification du présent arrêté, Monsieur Benjamin SALARNIER en qualité de régisseur titulaire et Monsieur Frederico José PESQUEIRA FERREIRA en qualité de mandataire suppléant de la « régie parking Marat » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.



ARTICLE 2 : PRECISE qu'en cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Benjamin SALARNIER sera remplacé par Monsieur Frederico José PESQUEIRA FERREIRA.

ARTICLE 3 : CONFIRME que le régisseur et son suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur en charge de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que le régisseur et son suppléant ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

ARTICLE 5 : PRECISE que le régisseur et son suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 6 : DIT que le régisseur titulaire et son régisseur mandataire suppléant sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction codificatrice n° 06.031 A.B.M. du 21 avril 2006 relative aux régies du secteur public local et notamment à l'obligation qui leur est faite d'établir procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justificatifs.

ARTICLE 7: AMPLIATION du présent arrêté sera adressée aux :

- Préfet du Val-de-Marne.
- Comptable public,
- Intéressés.

FAIT EN MAIRIE LE - 7 MAR. 2025

NOTIFIE LE-7 MAR. 2025 PUBLIE PAR VOIE ELECTRONIQUE - 7 MAR. 2025

Pour le Maire d'Ivry-sur-Seine Et par délégation

> Ouarda KIROUANE Adjointe au Maire

Benjarnia SALANWICH

LE MANDATAIRE SUPPLEANT

Vu pour acceptation

Le délai de récours contentieux devant le Tribunal Administratif est de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication de la présente décision.